

N°7

Monsieur LABORIE André  
N2 rue de la forge  
31650 Saint ORENS

Saint ORENS le 17 mars 2000.

Monsieur le Procureur Général  
Cour d'appel de Montpellier  
34024 MONTPELLIER.

**RAPPEL : quatrième**

Monsieur,

Par la présente je vous rappelle que je vous ai demandé **par courrier du 18 février 2000**, par une **relance du 25 février 2000**, par un courrier le **10 mars 2000** non la consultation mais la délivrance des pièces suivant l'article **R 156 du code de procédure pénale** et au vu de l'article 6 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme, dans la procédure qui m'a condamné en date du 28 octobre 1999 devant le tribunal de Perpignan.

Après plus de 20 (vingt) mois de réclamation, il a fallu une citation correctionnelle à l'encontre de Monsieur LANZAC, substitut de monsieur le Procureur de la république pour le 4 mai 2000 sur la juridiction toulousaine, pour que celui ci apporte enfin une information fondamentale qu'il existe bien **un procès verbal établi** par monsieur LEGASA, inspecteur du travail **en date du 5 février 1998**.

Ce procès verbal est la source fondamentale des ennuis que j'ai eu avec la justice française, sans que le contradictoire soit respecté et que je n'ai jamais eu connaissance de ce **procès verbal du 5 février 1998**.

Il est formel par un courrier que je viens de recevoir de la part de monsieur LANZAC, que ce procès verbal se trouve dans le dossier qui se trouve à votre cour.

J'ai saisi pour le 22 mars 2000, la juridiction des référés, pour obtenir le procès verbal du 5 février 1998, ainsi que les réquisitions de monsieur le Procureur de la république et les enquêtes préliminaires suite a ma plainte du 12 juin 1998 ou je me suis porté partie civile dans cette affaire qui a continuée sur Perpignan, par

des actions préméditées, source fondamentale de la procédure abusive qui a été faite a mon encontre, et qui continu par la non communication des pièces , acte qui va a l'encontre de l'article 6 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'arrêt qui a condamné la France, ( **arrêt Reinhardt Slimane – Kaid du 31 mars 1998** )

Monsieur le procureur, je suis très optimiste suite a vous avoir entendu dire lors de l'audience publique du 22 février 2000, que les débats contradictoires doivent être respectés.

Dans ma procédure, je vous informe qu'aucun débat contradictoire, n'a été respecté et j'attends a ce jour a 13 jours de l'audience du 30 mars 2000, toujours les preuves de ma condamnation faite abusivement le 28 octobre 1999, et **vous met pour une dernière foi en demeure** pour me faire parvenir a mes frais les pièces du dossier afin que je puisse faire valoir mes droits et me défendre comme un citoyen que je suis et au vu de la convention européenne que chaque pays de la communauté a voté.

Comme la loi me le permet, je dois saisi monsieur le Président du tribunal administratif, afin de m'opposer a la bonne régularité du procès verbal du 5 février 1998, qui jusqu'à ce jour m'est caché, j'observe que vous me faite a ce jour encore obstacle après quatre réclamations en me tenant en chantage de payer avant de recevoir les pièces sans savoir le contenu du dossier et sans que vous m'ayez communiqué la liste des procès verbaux que je vous ai demandé qui ont permis de me condamner le 28 octobre 1999, sans que les débats contradictoires soient respecté.

Monsieur le procureur Général, je ne voudrais pas payer les soucis des voisins qui se sont manifesté abusivement dans ce dossier, je souhaite obtenir vos preuves par les procès verbaux dont les débats contradictoires ont été respectés.

Je vous répète pour une dernière fois que je suis au chômage sans perception de revenu suite a la perte de mon emploie faite par une détention abusive ordonnée par Monsieur MASIAS et entretenu par l'avocat général de l'audience du 22 décembre 1998 a la cour d'appel de Montpellier, qui ce lui ci a dit textuellement :

Nous voulons que monsieur LABORIE, cesse ses activités et que celui ci serve exemple, a toutes les petites entreprises qui pourraient délocaliser a l'étranger.

Sur le fond du dossier je m'exprimerai a haute voix en portant toutes preuves que je possède, contraire aux dires que monsieur SENES, substitut de monsieur

le Procureur de la république de Perpignan a formuler pour me faire condamner par le tribunal.

Je vous estime beaucoup monsieur le Procureur Général au vu des dires que j'ai entendu, que les débats contradictoires doivent être respectés, c'est la raison pour laquelle que si, je ne suis pas relaxé dans cette affaire, j'aurais la joie de poursuivre l'affaire et faire condamner par la cour de cassation le jugement qui sera rendu, suivi éventuellement du recours devant la cour européenne des droits de l'homme qui celle ci, condamnera la France.

Mais pour ma part je rechercherais tous les auteurs, dans toute les formes de droits, a ce qu'ils comparaissent devant les juridictions répressives sur leur responsabilité civile et pénale, détachable de la fonction car au vu de la loi, nul n'est censé de l'ignorer, encore plus les magistrats qui ont porté serment.

**Je vous informe que je serais obligé de demander le renvoi de l'audience au plus tard soit le 21 mars 2000, si je n'obtiens pas les documents et les preuves qui ont servi, a me faire condamner le 28 octobre 1999 devant le tribunal correctionnel de Perpignan.**

Je démontrerais encore une fois, que cette procédure a été faite irrégulièrement, comme tant d'autre sur la région toulousaine.

Je vous informe que je viens de saisir monsieur le président de la chambre des appels correctionnels de Montpellier, pour lui informer de la gravité de la procédure d'appel qui n'a pas été respecté comme il se doit et au vu de l'article 508 du code de procédure pénale.

Je vous informe que de nombreuses autorités sont averties de ses malversations faites, a mon encontre.

Je vous informe que je ferais respecter mes droits par tout moyen de droit.

Je vous demande monsieur le procureur Général, sachant que je suis en attente d'obtenir l'aide juridictionnelle, de m'ouvrir un compte afin que les pièces me soient immédiatement remises car depuis que j'ai perdu mon emploi, je suis sans revenu, suite a la détention abusive faite par Monsieur MASIAS, sans que celui ci vérifie l'exactitude des informations qui lui ont été fournies, comme lui conférerait **l'article 81** du code de procédure pénale, celui ci sera poursuivi sur sa responsabilité civile et pénale détachable de sa fonction, jusqu'à réparation des préjudices causés.

J'attends les copies des pièces au vu de l'article 6 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et que je puisse vérifier l'originalité des copies, sachant que je suis très étonné des dires de Monsieur LANZAC, m'indiquant que le **procès verbal du 5 février 1998** existe a la cour d'appel de Montpellier, sachant que sur le tribunal de Perpignan, personne ne l'a trouvé.

Monsieur le Procureur Général, attachant beaucoup d'importance dans vos fonctions, j'ai réitéré ma demande suite a la **demande de monsieur le Procureur de la République de Perpignan et de monsieur LANZAC, substitut a Toulouse** et au vu de l'article R 156 du code de procédure pénale.

#### CASSATION du 12 juin 1996.

Qu'il s'ensuit que toute personne ayant la qualité de prévenu ou accusé est en droit d'obtenir, en vertu de l'article 6 et 3 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, non pas la communication directe des pièces de la procédure, mais la délivrance de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle est appelée à comparaître.

J'attends donc les pièces du dossier, a mes frais, afin que je puisse conclure **suyant l'article 459** du code de procédure pénale **pour l'audience du 30 mars 2000, devant votre juridiction.**

**Si sous huitaine je ne les obtiens pas je demanderais à monsieur le président le renvoie de l'affaire.**

Monsieur le Procureur Général, j'attends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, **article N°6 paragraphe N°1**, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Monsieur le Procureur Général, j'attends me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

#### Annexe N°1 : deuxième partie.

article N°2- (3) a.b.c.

#### Annexe N°1 : troisième partie

Article 14-1 ; 22 ; 26

Monsieur le procureur Général, je vous ai formulé ces quelques lignes, pour vous dire que je suis déterminé dans toute la forme de droit a faire valoir mes droit.

Dans l'attente de vous lire et de recevoir les pièces, veuillez croire Monsieur le Procureur Général a toute ma considération.

Monsieur LABORIE.